

de l'article 229 du décret du 30 décembre 1912, lesquels sont abrogés.

ART. 4. — En ce qui concerne les travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, la quotité saisissable et cessible est fixée par l'article 2 du présent décret pour les dettes envers l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Pour les mêmes travailleurs, la quotité saisissable et cessible demeure fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pris en application de la loi instituant un code du travail, en ce qui concerne seulement les retenues au profit de tiers.

ART. 5. — Dans le cas où le travailleur, fonctionnaire, employé ou agent est appelé à subir à la fois sur son traitement ou salaire une retenue pour dettes envers l'Etat ou assimilées d'une part et une retenue au profit de tiers d'autre part, les deux séries de retenues s'exercent chacune dans les limites qui leur sont propres, à savoir celles de l'article 2 du présent décret pour les premières et celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pour les secondes.

Toutefois, le total des retenues ne pourra excéder les limites fixées par l'article 2 du présent décret.

ART. 6. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*  
H. D. Coco

**DECRET N° 61-92 du 11 octobre 1961 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jonathan Savi de Tové est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères* A. I.  
M. SANKAREDJA

**DECRET N° 61-93 du 14 octobre 1961 portant nomination du premier président de la cour suprême.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laloum (Jean), président de la cour d'appel du Togo, est nommé premier président de la cour suprême.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*

P. AKOUEYE

**DECRET N° 61-94 du 14 octobre 1961 portant nomination du procureur général près la cour suprême.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Kermadec (Gaston), magistrat détaché auprès du gouvernement togolais, est nommé procureur général près la cour suprême.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*

P. AKOUEYE.

**DECRET N° 61-95 du 14 octobre 1961 autorisant le cumul des fonctions de procureur général près la cour d'appel avec celles de procureur général près la cour suprême.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Kermadec (Gaston), procureur général près la cour suprême, cumulera avec ses fonctions celles de procureur général près la cour d'appel.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1961

S. E. OLYPIO,

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

Comptes administratifs

N° 61-86 du :

9 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions quatre mille cent vingt sept francs (11.004.127 francs).

En dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent soixante seize mille cinquante huit francs (9.476.058 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : un million cinq cent vingt huit mille soixante neuf francs (1.528.069 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million quatre cent vingt six mille huit cent soixante trois francs (1.426.863 francs).

N° 61-87. du :

9 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : douze millions cinq cent un mille neuf cent quatre vingt et un francs (12.501.981 francs).

En dépenses à la somme de : treize millions cent soixante cinq mille trois cent sept francs (13.165.307 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : six cent soixante trois mille trois cent vingt six francs (663.326 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : deux millions neuf cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt trois francs (2.983.783 francs).

N° 61-89. du :

9 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : douze millions trois cent dix huit mille six cent cinquante cinq francs (12.318.655 francs).

En dépenses à la somme de : douze millions six cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt onze francs (12.628.591 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : trois cent neuf mille neuf cent trente six francs (309.936 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre III — See d'adminis. régionale (Mat.)

Art. V. — Frais postaux . . . . . 86.441

Ouvertures de crédits

Chapitre III — See d'adminis. régionale (Mat.)

Art. 2 — Frais de bureau . . . . . 5 480

Chapitre IV. — See des travaux régionaux (Pers).

Art. 2 — Traitement du pers. non titul. 31.062

Chapitre VII — Sces sociaux (Pers.)

Art. 2 — Hygiène . . . . . 3.507

Chapitre VIII — Sces sociaux (Mat.)

Art. 4. — Ambulance . . . . . 467

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 5 — Programme des fêtes de l'indépendance . . . . . 45.925

86.441

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million cent quatre vingt six mille huit cent quarante deux francs (1.186.842 francs) sont annulés.

Budgets additionnels

N° 61-88. du :

9 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions six cent cinquante cinq mille six cent vingt francs (2.655.620 francs).

N° 61-90. du :

9 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1961, est approu-